



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°303/2025/ARCOP/CRS DU 10 DECEMBRE 2025 PORTANT SUSPENSION DES
OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°P49/2025
RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 21 novembre 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 21 novembre 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a convoqué les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité commise dans la passation du lot 1 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications/tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Qu'en effet, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) a organisé l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

Que cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'ARTCI, sur la ligne 624-110 relative à l'hygiène et bâtiment, est constitué des trois lots suivants :

- lot 1, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment DG et de la cour ;
- lot 2, relatif à l'entretien des locaux du Conseil de Régulation au Plateau, du bâtiment A, du guichet unique, de l'infirmerie et de la cour ;
- lot 3, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment annexe, NOVAVISION, du Data Center et de la cour ;

Qu'à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 juillet 2025, les entreprises CHALLENGES CI, CITRINE HOLDING, ENTREPRISE TRAVAUX EN HAUTEUR ET D'ACCES DIFFICILE D'AFRIQUE SARL, SEQUOIA ENTREPRISE, SYGMA-CI et ULTRA-NET-CITE ont soumissionné aux trois (03) lots ;

Qu'à l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (03) lots à l'entreprise SEQUOIA ENTREPRISE, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectivement de vingt-six millions six cent cinquante-neuf mille deux cent (26.659.200) FCFA, de vingt-six millions quatre cent mille (26.400.000) FCFA et de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (26.784.000) FCFA ;

Que les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par courriel le 22 septembre 2025, à l'entreprise CHALLENGES CI qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 25 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Que face au rejet de son recours gracieux, intervenu le 03 octobre 2025, l'entreprise CHALLENGES CI a saisi le 08 octobre 2025, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) d'un recours non juridictionnel, à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Qu'aux termes de sa requête l'entreprise CHALLENGES CI faisait grief à l'ARTCI, d'avoir rejeté ses offres sur les lots 2 et 3 de l'appel d'offres précité, au profit de celles de SEQUOIA ENTREPRISE, alors que les prix proposés par celle-ci pour les deux lots étaient irréalistes, car ils mettaient en évidence une sous-évaluation des coûts susceptibles d'entraîner une inexécution des marchés issues de ces lots et de fausser la concurrence ;

Que par décision n°283/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025, l'ARCOP a déclaré l'entreprise CHALLENGES CI bien fondée en sa contestation, et a annulé l'attribution des lots 2 et 3 qui avait été faite au profit de SEQUOIA ENTREPRISE, au motif que la COJO a manifestement violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et le point 7-1) du Règlement Particulier du Dossier D'appel

d'Offres, car malgré que les soumissions de SEQUOIA ENTREPRISE pour les lots 2 et 3 étaient anormalement basses, la COJO a tout de même décidé de les lui d'attribuer, comme ayant proposé des offres économiquement les plus avantageuses, alors qu'elle n'a ni sollicité, ni reçu d'éléments permettant de justifier la réalité économique de ses offres financières ;

Que l'ARCOP ayant été saisie en contestation, uniquement des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025, s'est limitée au champ de sa saisine, en ordonnant l'annulation des résultats d'attribution desdits lots ;

Or, dans le cadre de l'instruction de cette saisine, il s'est avéré que la COJO a attribué également le lot 1 à SEQUOIA ENTREPRISE, alors que son offre financière y afférente est également anormalement basse et ce en violation de l'article 74 du Code des marchés publics qui dispose que : **« Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :**

- a) **les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) **le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) **la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) **l'originalité du projet ;**
- e) **le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.3 du Code des marchés publics, **« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette auto saisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement. » ;**

Qu'en outre, l'article 22 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que **« La saisine de la Cellule Recours et Sanctions, en cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, est non suspensive. Toutefois, cette cellule peut décider de la suspension d'une procédure objet d'une plainte, afin de faire cesser les conséquences dommageables qui peuvent résulter de la poursuite de la procédure de passation de la commande publique. Dans ce cas, la décision est prise après délibération de ses membres » ;**

Considérant qu'en l'espèce, à l'examen de la décision n°283/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025, l'ARCOP a annulé l'attribution des lots 2 et 3 qui avait été faite au profit de SEQUOIA ENTREPRISE,

sans impacter celle relative au lot 1 alors que ce dernier a été attribué dans les mêmes conditions, en méconnaissance de la réglementation des marchés publics, la poursuite des opérations de passation et d'approbation dudit lot, peut être de nature à causer des conséquences dommageables ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres précité ;

DECIDE :

- 1) Les opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) sont suspendues ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à SEQUOIA ENTREPRISE et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE